

Question présentée par le député :

M. Charles Sellegger

Date de dépôt : 11 mai 2020

Question écrite urgente

Sérologie pour le SARS-CoV-2 : pourquoi l'interdire à Genève ?

Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,

C'est avec un grand étonnement et un brin de contrariété que j'ai appris que les laboratoires d'analyses, les médecins et les cliniques genevoises avaient reçu l'ordre de refuser de prélever du sérum afin de procéder à la recherche de la présence d'anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2, virus responsable de la pandémie de COVID-19.

On peut lire, dans un document intitulé « Informations et recommandations cantonales destinées aux médecins traitants concernant le COVID-19 », document émanant du service du médecin cantonal (état au 7.5.2020), à propos des tests sérologiques, qu'ils :

- ne sont pas adaptés au diagnostic d'une infection aiguë ;
- ne permettent pas de statuer sur la contagiosité de la personne ;
- permettent uniquement de déterminer si une personne a produit des anticorps en réponse à une infection par le virus SARS-CoV-2 ; la cinétique de production des anticorps contre le virus étant encore mal caractérisée, la durée de protection éventuelle n'est pas connue.

Le texte de cette information du service du médecin cantonal conclut que :

« Il convient donc de refuser toute offre des laboratoires et toute demande d'éventuels employeurs. A noter que ni les assurances, ni le canton ne rentrent en matière pour un remboursement de ces tests. Une nouvelle circulaire du médecin cantonal sera envoyée aux laboratoires, rappelant ces principes. »

(Le texte en italique est conforme à l'original.)

Il sied de préciser que l'interprétation des tests sérologiques appartient au domaine d'expertise de tout médecin praticien.

Il sied également de préciser que d'autres cantons, notamment le canton de Vaud, n'ont pas donné de telles directives aux médecins, et que ce test sérologique est régulièrement pratiqué.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Le texte des « Informations et recommandations cantonales destinées aux médecins traitants concernant le COVID-19 » a-t-il une valeur contraignante ?**
- 2. Cas échéant, sur quelles bases légales (loi, règlement, arrêté, etc.) se base la valeur contraignante ?**
- 3. S'agissant d'un test de dépistage, sans aucun danger thérapeutique pour le patient ou pour le professionnel de la santé, le recours à ces bases légales ne comporte-t-il pas un caractère abusif et arbitraire ?**
- 4. Ces « informations » ont-elles fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat et/ou d'un consensus avec les sociétés représentatives des médecins ?**
- 5. Pourquoi la position du service du médecin cantonal genevois est-elle différente de celle de son homologue vaudois ? Les médecins genevois sont-ils moins compétents pour apprécier eux-mêmes la portée des examens qu'ils pratiquent ?**

Vu l'urgence de la situation, je me permets de rédiger cette question sous forme de question écrite urgente. Je remercie d'emblée le Conseil d'Etat de bien vouloir apporter une réponse détaillée aux questions posées.